

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3709/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/02/2019

1/ LA SOCIETE FLEET CONTROL

2/ MONSIEUR KOUASSI NOGBOU
STEPHANE

(SCPA ADOU ET BAGUI)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE DITE
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE recevables en leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2791/2018 du 20 août 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Dit la demande en recouvrement de la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée ;

Condamne solidairement la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE à lui payer la somme de 83.237.800 FCFA au titre de sa créance ;

Les condamne en outre aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ LA SOCIETE FLEET CONTROL, SARL, dont le siège social est à Abidjan Marcory, zone 4C, Rue Paul Langevin, 18 BP 1084 Abidjan 18, téléphone 21 30 08 36, téléphone 07 07 35 54, représentée par monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE, son gérant ;

2/ MONSIEUR KOUASSI NOGBOU STEPHANE, né le 17/04/1981 à Koumassi, de nationalité Ivoirienne, gérant de la société FLEET CONTROL ;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de leurs conseils, la SCPA ADOU ET BAGUI, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan plateau, Avenue Abdoulaye FADIGA, cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5^{ème} étage, porte k5, téléphone 20 21 88 77 ;

Demandeurs;

D'une

part ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1.299.160.000fcfa, dont le siège social est situé à Abidjan zone 3, 1 Rue des Carrossiers, 04 BP 27 Abidjan 04,



RCCM N° CI-ABJ-1962-B-377 ;

Laquelle a élu domicile au cabinet DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan 29 Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 22 21 27 / 20 21 70 55 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 09/11/2018 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 14/12/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1452/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/02/2019 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 08 octobre 2018, la Société FLEET CONTROL et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE ont formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 279 / 2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 20/09/2018, les condamnant solidairement à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCES CI la somme totale de 83.237.800 FCFA en principal intérêts et frais ;

A cet effet, ils ont fait servir assignation à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI et le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 08 novembre 2018 aux fins de voir statuer sur les mérites de leur opposition ;

Suivant contrats de crédit-bail sous seing privé N° CI16P01120, et N° CI16B01130 en date du 17 juin 2016, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, a donné en location avec option d'achat à la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE deux véhicules de marque YUTONG TYPE ZK6858H9 BUS 40PL. CLIM, immatriculés 816HA 01 et 819HA 01 d'un montant de 61.950.000 FCFA pour une durée de 36 mois moyennant le paiement de loyers mensuels ;

En remboursement du prix de vente des véhicules, monsieur KOUASSI NOGBOU STHEPHANE, Directeur général de ladite société, s'est porté caution solidaire et indivisible pour le contrat N° CI16B01130 ;

Ni la société FLEET CONTROL NI la caution n'ayant honoré leurs engagements, faute d'avoir payé les loyers du 15 octobre 2017 au 15 juillet 2018, reste devoir à la société SAFCA /DC ALIOS FINANCE la somme principale de 40.316.716 FCFA augmentée des intérêts de retard au taux de 2% par mois et ceux du jour initialement prévus pour celle-ci au jour du règlement , les frais de rejet d'un montant de 11000 FCFA par échéance impayée en application des articles 7 et 8 du contrat liant les parties, soit la somme totale de 83.237.800 FCFA se décomposant comme suit :

- Loyer impayés du 15/10/2017 au 15/07/2018 : 40.316.716 FCFA ;
- Frais d'impayés : 348.000 FCFA ;
- Intérêts de retard : 5.734.081 FCFA ;
- Frais de poursuite : 15.000 FCFA ;
- Indemnité de résiliation : (4/5 des loyers à échoir) : 36.688.993 FCFA ;

Après avoir servi une mise en demeure au débiteur principal

et à la caution qui est demeurée sans suite, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnation de la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et de sa caution , monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE suivant l'ordonnance d'injonction de payer N2791/ 2018 rendue le 20 août 2018 au paiement du montant de sa créance à savoir la somme de 83.237.800FCFA ;

La société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE après avoir relevé que l'opposition par eux formée de cette ordonnance d'injonction de payer est recevable pour avoir été fait conformément à l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, font grief à cette ordonnance d'injonction de payer pour les avoir condamner à payer la créance alléguée pas la SAFCA alios finance parce que ladite créance n'est pas certaine, liquide et exigible en ce que la société FLEET CONTRÔLE COTE D'IVOIRE a effectué des versements qui n'ont pas été pris en compte ;

Ils font savoir qu'en tenant compte de ces paiements, il y a compte à faire entre les parties ;

Pour ces motifs, ils sollicitent du Tribunal, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la SAFCAD/C ALIOS FINANCE fait observer que les demandeurs ne rapportent pas la preuve des paiements partiels effectués pour justifier qu'il soit ordonné une reddition de compte entre les parties ;

Elle relève le contrat de bail ayant prévu une clause de résiliation de plein droit en son article 9, en cas de non-paiement d'une mensualité sa créance est exigible dès que le débiteur principal a cumulé des impayés du 15 /10/2017 au 15/07/2018 augmentés des intérêts et frais ci-devant détaillés ;

Pour ces motifs, elle sollicite que le Tribunal rejette

l'opposition formée par les demandeurs et favorablement son action en recouvrement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2791/2018 rendue le 20 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE.

La société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE contestent les caractères certain, liquide et exigible de la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI motif pris de ce que la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE a effectué des paiements qui n'ont pas été pris en compte de sorte qu'il y a compte à faire entre les parties ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait remarquer pour sa part que les demandeurs ne rapportent pas en l'espèce, la preuve des paiements effectués et se contente de simples affirmations, de sorte que qu'ils doivent être déclarés mal fondés en leur opposition ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance alléguée présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence

ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide, est celle dont le quantum est déterminé dans sa quantité c'est-à-dire chiffré ;

La créance exigible, est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptibles d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En outre, il ressort de l'article 13 du même acte uniforme que celui qui a demandé la décision d'injonction de payer doit supporter la charge de la preuve ;

Il résulte de cet article 13 que la charge de la preuve de la créance incombe au demandeur à l'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE demanderesse à l'injonction de payer à suffisamment rapporté la preuve de la créance alléguée par la production des contrats de crédits bail la liant à la société FLEET CONTROL CÔTE D'IVOIRE et de cautionnement la liant à monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE ;

Il est non moins constant qu'elle a versé au dossier de la procédure les différents échéanciers établis au titre de chaque contrat de crédit-bail ;

Il est davantage constant que le débiteur doit des loyers échus et impayés qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ;

Le contrat de crédit-bail ayant prescrit une clause d'exigibilité anticipée, en cas de non-paiement d'une échéance, en faisant jouer cette clause suite au non-paiement de plusieurs échéances, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a rendu sa créance exigible ;

En conséquence, les demandeurs ne peuvent lui opposer le terme fixé par le contrat pour soutenir que la créance alléguée n'est pas exigible ;

Il est constant comme ressortant de l'article 1134 du code civil que « les conventions également formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ;

Il en découle que le contrat étant la loi des parties, c'est la convention de crédit-bail liant la SAFCA D/C ALIOS FINANCE et la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et signé librement par elles qui s'applique ;

En outre, les demandeurs qui contestent la certitude de la créance de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE parce que le débiteur principal aurait fait des paiements partiels qui n'ont pas été pris en compte, n'en rapportent pas la preuve, et se contentent de simples affirmations, alors qu'il est acquis que « celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement libératoire ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il convient de dire mal fondés les demandeurs de leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction de payer n°2791/2018 rendue le 20 août 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan de les en débouter de dire bien fondée la demande en recouvrement de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, celle-ci ayant rapporté la preuve que sa créance est certaine, liquide et exigible, et de condamner solidairement les demandeurs qui ne rapportent pas la preuve de leurs affirmations au paiement de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent à l'instance ;
il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGOBOU STEPHANE recevables en

leur opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2791/2018 du 20 août 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Dit la demande en recouvrement de la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée ;

Condamne solidairement la société FLEET CONTROL COTE D'IVOIRE et monsieur KOUASSI NOGBOU STEPHANE à lui payer la somme de 83.237.800 FCFA au titre de sa créance ;

Les condamne en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCE: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 1.9. MARS. 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N°..... 458..... Bord. 190. J. 12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affomata

flwof

